

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission n°30

chargée de l'examen du préavis No 2024/30

« Vente de deux postes de transformation MT/BT- Vente de deux stations de distribution de gaz naturel carburant »

Séance tenue le 24 septembre 2024

Membres de la commission

MAILLARD Mathilde (PLR)	Présidente-rapportrice
SAUGY Anouck (PLR)	
MAURER Marisa (PLR)	
PHILIPPOZ Roland (PS)	
MIELI Gaëlle (PS)	
BEAUSIRE BALLIF Karine (PS)	
SALZMANN Yvan (PS)	
GRAF Paloma (Verts)	
MORIN Ariane (Verts)	
PANCHARD Ilias (Verts)	
VOUILLAMOZ Vincent (Vert'lib)	
SIDORENKO Agathe (EàG) (<i>excusée</i>)	
DI GIULIO Nicola (UDC) (<i>excusé</i>)	

Membres de l'administration et de la Municipalité

COMPANY Xavier	Municipal (SIL)
WAELETI Nicolas	Secrétaire général (SIL)
TSCHANZ Léopold	Chargé des Notes de séance

La commission remercie M. le Municipal Company et M. Waelti pour leur présence et les réponses apportées à ses questions. Elle remercie en outre M. Tschanz pour les notes de séance.

I. Objet du rapport

Par le préavis n°2024/30, la Municipalité sollicite l'autorisation de vendre les postes de transformation MT/BT SICPA et SICPA SUD à la société SICPA SA suite à leur demande de raccordement au niveau moyenne tension (conclusion n°1).

Dans la mesure où la situation susmentionnée pourrait se présenter à nouveau, avec d'autres clients des SIL, la Municipalité sollicite une autorisation générale, pour la législature 2021-2026, de vendre des infrastructures du réseau au minimum à leur valeur résiduelle lorsque qu'un client demande à être raccordé au niveau moyenne tension (conclusion n°2).

Enfin, la Municipalité demande également l'autorisation de vendre les stations de distribution de gaz naturel carburant de l'avenue de Rhodanie 68 et de l'avenue du Grey 119 à un repreneur local au prix symbolique de CHF 1.- (conclusion n°3).

II. Discussion

A. Vente des postes de transformation MT/BT à SICPA SA et Autorisation générale (conclusion n°1 et n°2)

Lorsqu'un client des SIL remplit les conditions prévues par les SIL pour le raccordement en moyenne tension, il peut demander ce raccordement. Interrogée par une commissaire, le Municipal indique que face à cette demande, les SIL peuvent soit demander au client de construire à neuf les installations nécessaire, soit vendre les actifs existants au client en question.

Dans le cas SICPA, mais également de manière générale, M. Le Municipal explique que les SIL proposent de passer par la deuxième option. En effet, celle-ci permet d'une part d'éviter que le client reconstruise à neuf des installations encore utilisables et d'autre part d'éviter que les SIL doivent procéder à un amortissement extraordinaire de ces installations, ce qui pèserait sur les coûts du réseau et *in fine* sur le tarif de l'électricité.

Concernant l'autorisation générale de vendre (conclusion n°2), un commissaire s'inquiète de la proportion que de telles ventes pourrait prendre et souhaiterait avoir un ordre de grandeur des opérations envisageables et la valeur potentielle qu'elles pourraient représenter. Un commissaire indique qu'elle souhaiterait également une estimation du nombre de stations concernées par une éventuelle future cession. Un commissaire demande en outre si la Ville n'aurait pas, dans certains cas, un intérêt à rester propriétaire de ses infrastructures plutôt que de les vendre aux clients souhaitant opérer le raccordement en moyenne tension.

Monsieur le Municipal rappelle que l'autorisation générale de vendre se limite à la présente législature. Il précise que l'opération visée par la conclusion n°1 du présent préavis est la première opportunité de vente qui se présente depuis le début de la législature. S'il n'est pas en mesure de chiffrer précisément le nombre de stations concernées, il estime que le nombre de potentielles transactions qui pourraient être effectuées sur la base de l'autorisation générale est réduit. M. Le Municipal indique également que dans les cas de raccordement basse tension à moyenne tension, la Ville n'a aucun intérêt à rester propriétaire des infrastructures car elles deviennent inutiles. Il rappelle également que les enjeux financiers sont moindres dans la mesure où l'autorisation générale précise que la vente doit se faire au minimum au prix de la valeur résiduelle au bilan.

Plusieurs commissaires expriment ensuite leur souhait que le Conseil communal soit informé, dans le cadre de l'autorisation générale de vente, des opérations envisagées et des opérations effectuées. Au cours de la discussion, les commissaires arrivent à la conclusion que ces informations devraient être communiquées par le biais des deux commissions permanentes de surveillance. Soit, que les sous-commissaires SIL à la Commission des finances soient informés préalablement à la vente, et que la Commission de gestion soit informée postérieurement à la vente, tant sur l'identité de l'acheteur que sur les conditions de la vente.

B. Vente des stations de distribution de gaz naturel carburant de l'avenue de Rhodanie 68 et de l'avenue du Grey 119 (conclusion n°3)

Selon le Municipal, la vente de ces stations concrétise le programme de législature en ce qu'il prévoyait que les SIL n'exploitent plus de stations de distribution de gaz naturel carburant (GNC). Il rappelle que pendant une période, le GNC, était considéré comme une alternative moins polluante à l'essence et au Diesel. Entre temps, les technologies électriques se sont développées pour les véhicules. Aujourd'hui, la Municipalité mise sur ces technologies, notamment avec une politique large et généreuse de positionnement de bornes de recharge dans le domaine public, mais aussi de bornes de recharge installées par des privés mais accessibles au public. La Municipalité estime ainsi qu'il n'est plus de son ressort de gérer des stations GNC. Pour autant, elle ne souhaite pas pénaliser les acteurs qui ont misé sur le GNC il y a 5-10 ans et qui disposent encore d'un véhicule qui n'est pas arrivé en bout de vie. C'est dans ce contexte que les SIL ont cherché un repreneur pour les deux stations objet de la conclusion n°3.

Dans le cadre de la discussion générale, un commissaire rappelle que le préavis qui a présidé à la construction des deux stations dont il est question n'est pas si vieux (préavis n°2006/58). Il souligne qu'au moment du dudit préavis, la Municipalité de l'époque avait autorisé le financement de ces stations avant même de passer par-devant le Conseil communal, au motif que, selon elle, le développement du GNC représentait une opportunité en termes de nouveaux marchés pour les SIL. Il salue donc le revirement de position de la Municipalité.

III. Discussion particulière

Au Chapitre 2.1, un commissaire demande si le contrat de cession peut être transmis à la commission en annexe des notes de séance. Il est précisé que ledit contrat a été remis aux commissaires par courriel du 14 octobre 2024.

Au chapitre 3., un commissaire demande à qui sont cédées les deux stations pour 1 CHF symbolique chacune. Le Municipal indique que l'acheteur en question a souhaité que son identité reste confidentielle.

IV. Conclusions

Pour les raisons évoquées dans la discussion générale (*cf. supra* ch. II. A), un commissaire propose d'amender la conclusion n°2 de la manière suivante (passage en italique):

« d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable pour la législature 2021- 2026, de transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des infrastructures de réseau et de les vendre au minimum à leur valeur résiduelle lors du passage d'un client de la basse tension vers la moyenne tension conformément aux conditions de raccordement des SIL, *la Municipalité s'engageant à informer le Conseil communal de ses ventes.* » **Au vote, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

Un vœu, visant à préciser l'amendement à la conclusion n°2, est également proposé :

Vœu de la Commission : « *La communication visée sous la conclusion n°2 prendra la forme, préalablement à la vente, d'une communication aux commissaires aux finances de la sous-commission des SIL et, postérieurement à la vente, par une mention dans le rapport de gestion* ». **Au vote, le vœu est adopté à l'unanimité.**

Il est ensuite procédé au vote des conclusions amendées :

1. de transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier les postes de transformation MT/BT SICPA et SICPA SUD ainsi que des éléments de câblages et d'autoriser leur vente à SICPA S.A. au meilleur prix mais au minimum à leur valeur comptable résiduelle, dans le cadre de la demande cette dernière de disposer d'un raccordement MT/BT conforme aux conditions de raccordement des SIL ; **Au vote, la conclusion n°1 est adoptée à l'unanimité**
2. « d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable pour la législature 2021- 2026, de transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des infrastructures de réseau et de les vendre au minimum à leur valeur résiduelle lors du passage d'un client de la basse tension vers la moyenne tension conformément aux conditions de raccordement des SIL, *la Municipalité s'engageant à informer le Conseil communal de ses ventes.* » **Au vote, la conclusion n°2 amendée est adoptée à l'unanimité.**
3. de transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier les stations de distribution de gaz naturel carburant de l'avenue de Rhodanie 68 et de l'avenue du Grey 119, qui sont complètement amorties, et d'autoriser leur vente à un repreneur local au prix symbolique de CHF 1.-. **Au vote, la conclusion n°3 est adoptée à l'unanimité**

Lausanne, le 30 octobre 2024

La rapportrice :

Mathilde Maillard